

REPUBLIQUE DU SENEGAL

*Un peuple un but une foi*



**MINISTERE DE LA JUSTICE**

.....

**CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE**

.....

**SECTION MAGISTRATURE**

.....

**TRAVAUX DE FIN DE FORMATION**

.....

**PROMOTION 2021-2023**

**ANNOTATIONS DES ARTICLES 81 À 93 DU  
CODE DES DOUANES**

(Loi n° 2014-10 du 28 février 2014)

**Présentés par :**

**Monsieur Ousmane NGOM**

**Auditeur de Justice au CFJ**

## **Remerciements**

Je remercie mes parents, ma famille et tous ceux qui m'ont aidé particulièrement le colonel Malick FAYE, le colonel Mamadou Dieng SOW, le lieutenant Amadou Waly DIOUF et le lieutenant Abdourahmane DIAGNE

## **Dédicaces**

Je dédie ce travail :

A ma maman

A ma femme

A mes enfants

A mes promotionnaires du Centre de Formation Judiciaire

A tous ceux qui ont participé à ma formation.

## Rapport de présentation

Le droit douanier sénégalais, comme la plupart des autres branches aux règles exorbitantes<sup>1</sup>, a connu une histoire. A regarder de près les mouvements connus par le code des douanes sénégalais, il est aisément perceptible que la trajectoire ayant abouti à l'actuel dispositif législatif est le fruit d'une longue évolution marquée par un remodelage et une réactualisation sans cesse des textes aux réalités et balbutiements du contexte national et international. Ainsi pendant la colonisation le dispositif tarifaire douanier a été transposé au Sénégal par le décret français n°09.03 1932<sup>2</sup>. En tant qu'Etat souverain et indépendant c'est seulement en 1974 que le Sénégal s'est doté d'un code des douanes avec la loi 74-48 du 17 juillet 1974<sup>3</sup>. Ce premier code n'a pas opéré de grand changement, pour l'essentiel, il a repris les tarifs douaniers. Plus de 13 ans après, le contexte de libéralisation des échanges par la mise sur pied de nouvelles politiques économiques et agricoles, poussait le législateur à apporter une première touche particulièrement sénégalaise dans le droit douanier par l'adoption d'un nouveau code des douanes à travers la loi 87-47 du 28 décembre 1987 abrogeant et remplaçant la loi 74-48 du 17 juillet 1974. Plus de vingt-cinq d'application, la loi 87-47 du 28 décembre 1987<sup>4</sup> portant code des douanes ne pouvait continuer à ignorer les mutations majeures de l'environnement du commerce international, la naissance, l'évolution, l'influence et l'émergence des structures internationales, régionales, sous régionales telles que l'Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation Mondiale des Douanes (OMD), l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Ces dynamiques du dehors ont, pour les soucis d'harmonisation, d'attractivité, d'efficacité et de sécurité, obligé le Sénégal à faire une remue-ménage de son droit douanier par l'adoption d'un nouveau code à travers la loi 2014-10 du 28 février 2014 portant code des douanes abrogeant et remplaçant la loi 87-47 du 28 décembre 1987.

L'exposé des motifs de la loi 2014-10 du 28 février 2014<sup>5</sup> portant code des douanes dispose « *en réaction et en réponse au Cadre de normes SAFE<sup>6</sup> de l'OMD visant à sécuriser et à*

---

<sup>1</sup>DIOP (P.J), *Le droit douanier des pays africains Sénégal, Cote d'Ivoire et Bénin et mise en œuvre de la convention de Kyoto révisée et du cadre SAFE de l'OMD*, Harmattan-Sénégal, 2020, p.79.

<sup>2</sup> FAYE (M), *Le droit douanier sénégalais*, l'Harmattan, 2021, p.28.

<sup>3</sup> Journal Officiel de la République du Sénégal (JORS), n°4375 du 26 août 1974.

<sup>4</sup> Journal Officiel de la République du Sénégal (JORS), n°5229 du 16 avril 1988.

<sup>5</sup> Loi 2014-10 du 28 février 2014<sup>5</sup> portant code des douanes du Sénégal, JORS n°6787 du samedi 26 avril 2014

*faciliter le commerce mondial, il est paru nécessaire, pour assurer une meilleure protection du territoire douanier, de renforcer davantage le dispositif de lutte contre la fraude sous toutes ses formes notamment, en matière de stupéfiant et de substance psychotrope, délinquance financière et de contrefaçon en délit douanier... ».* La lecture de ce passage laisse comprendre que le législateur sénégalais met au cœur de ses préoccupations la notion de protection du territoire douanier défini aux termes de l'alinéa 2<sup>7</sup> comme l'ensemble du territoire de la république du Sénégal y compris ses eaux territoriales et son espace aérien. Ainsi la lecture de cette définition permet de comprendre que la fréquentation du territoire douanier implique un passage obligatoire soit par voie maritime, soit par voie terrestre soit par voie aérienne.

Dans le contexte accru de mondialisation accélérée où la quasi-unanimité des chercheurs se sont accordés sur cette fonction ambivalente<sup>8</sup> du droit douanier qui d'ailleurs dans un pays comme le Sénégal s'illustre parfaitement au fait qu'elle est un vecteur de développement par sa contribution décisive au budget de l'Etat<sup>9</sup> dont il réalise naturellement la politique douanière<sup>10</sup> la vitalité des relations commerciales reste un baromètre important pour jauger le niveau d'efficacité du système. Ainsi les échanges entre Etats par l'entremise de particuliers font générer un trafic fluide et accéléré de marchandises dont la conduite en douane est obligatoire sous peine de contrebande<sup>11</sup>. C'est ainsi que le législateur sénégalais comme bon nombre de ses homologues de l'espace UEMOA, n'a pas manqué d'aménager un dispositif règlementant ces activités comme en atteste notre thème de réflexion portant annotation des

---

<sup>6</sup> Le cadre SAFE adopté en juin 2005 constitue la réponse concertée de la communauté douanière mondiale faces aux menaces qui pèsent sur la sécurité de la chaîne logistique et contribue également à faciliter les activités légitimes et sûres. Le cadre SAFE repose sur un double pilier, celui du réseau douane-douane et celui des partenariats douane-entreprise. Les quatre éléments clés du Cadre SAFE sont : l'harmonisation des renseignements préalables à la déclaration de chargement, l'application d'une démarche en matière de gestion des risques, l'inspection par l'administration du pays expéditeur au départ des conteneurs à haut risque et des avantages offerts aux commerciaux qui respectent les normes.

<sup>7</sup> Voir la loi 2014-10 du 28 février 2014<sup>7</sup> portant code des douanes du Sénégal, JORS n°6787 du samedi 26 avril 2014

<sup>8</sup> FAYE (M), *Le droit douanier sénégalais*, l'Harmattan, 2021, p.22.

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> DIOUF (J.B), *Douanes et échanges*, éditions sénégalaises import/export, Dakar octobre 2009, p.27

<sup>11</sup> CAMARA (B), *Le contentieux douanier au Sénégal : réflexion sur la place du juge dans le traitement des infractions*, Thèse de doctorat, Université Grenoble II, 2005, p.56.

articles 81 à 93 du code des douanes sénégalais compris dans les chapitres I et II portant respectivement importation et exportation du titre III intitulé conduite des marchandises en douane.

Cette partie concernant les articles 81 à 93 du code des douanes n'a jamais été annotée et paraît rarement commentée alors que les exercices de ce genre ne sont pas pourtant rares dans la production juridique douanière sénégalaise. Est-ce les dispositions des articles trop claires pour ne pas mériter un quelconque commentaire sous peine d'édulcorer l'intention du législateur ? Est-ce les dispositions trop techniques pour résister à la curiosité des chercheurs ou exclure de leur mystère toute entreprise de réflexion ? Où même ce silence des chercheurs sur ces dispositions du code douane signifie que les praticiens ne sont pas confrontés à des difficultés dans leur mise en application ?

Pourtant dans la pratique tel n'est pas le cas, ces dispositions dès leur première lecture, laissent déductible qu'au même titre que les autres articles ayant occasionné tant de disputes intellectuelles ou d'appétits de recherche, ne sont pas pourtant en reste pour susciter une curiosité scientifique pouvant être légitimement axée sur les vides qu'elles laissent constater que des difficultés pratiques rencontrées par les acteurs.

Des objectifs visés par le code des douanes sénégalais, une importation de marchandise exempte des infractions de contrebande ou d'importation sans déclaration et une exportation soucieuse des standards et normes internationaux, occupent une place de choix. C'est pourquoi les règles ordinaires cèdent le pas à la spécificité douanière pour l'atteinte d'une efficacité excluant tout risque d'impunité, d'indulgence ou de complaisance dont pourraient bénéficier les acteurs d'actions aussi néfastes aux recettes douanières dont l'importation est souvent crucial pour les pays en développement.

La loi 84-10 du 28 février 2014 portant code des douanes est composée de XVI titres partant des principes généraux aux dispositions finales. La partie concernant notre thème d'étude est comprise dans le titre III intitulé conduite des marchandises en douane et peut être divisée à trois parties. D'abord de l'article 81 à l'article 85, Le législateur traite du transport par voie aérienne de marchandises. Ensuite les articles 86 à 91 sont ensuite relatifs aux dispositions communes aux modes de transport maritime, fluvial, terrestre et aérien et constituent les premières formalités des rapports physiques entre les services des douanes et la marchandise entrée dans le territoire douanier quel qu'en soit le mode. Toute la philosophie de ces dispositions se résume au dédouanement à temps utile de toute la diversité d'une marchandise sincèrement à l'administration des douanes. Enfin par les articles 92 et 93 concernant l'exportation, le législateur concilie le respect des standards de l'exportation avec

le souci de veiller à ce que des marchandises destinées à l'exportation ne soient réintroduites dans le territoire douanier.

Les dispositions précitées du code des douanes traitent des formalités préalables au dédouanement<sup>12</sup>. Elles concernent d'abord la conduite en douane, c'est dire l'objectif fait au transporteur de marchandises de suivre la route légale et de détenir un manifeste. Ensuite la mise en douane relative au dépôt de la déclaration sommaire et du débarquement. Enfin dans une moindre mesure de la prise en charge en douane c'est l'écoulement des marchandises et l'apurement du manifeste.

Annoter, c'est apporter une note critique ou explicative ayant pour vocation d'accompagner un texte afin d'aider les praticiens particulièrement le législateur de saisir la volonté réelle du législateur au regard de la lettre et de l'esprit. Les parties objet de notre étude n'ont jamais fait l'objet d'annotation dans le passé, cet écueil nous prive pas moins d'un postulat de départ mais à contrario reste pourtant un atout fondamental car permettant de pouvoir lire l'évolution, les vides, les incomplétudes et l'arrimage des dispositions sans aucune influence en s'appuyant tant sur les points de vue des praticiens et les textes d'application ainsi que la pratique jurisprudentiels aux fins de soumettre les dispositions concernées à un procès sans complaisance.

Quant au chapitre des obstacles rencontrés dans le cadre de ce présent travail, il faut citer en premier la rareté des productions scientifiques afférant aux articles objet de notre thème. A cette rareté de la production doctrinale, il faut ajouter celle jurisprudentielle qui quant à elle est plus compréhensible et cela pour deux raisons. D'abord il n'est pas fréquent que le juge puisse être amené à connaître de ces normes réglementant l'arrivée des marchandises dans une étape où le capitaine, le commandant ou le chauffeur fait une déclaration sommaire ou présente une lettre de voiture au niveau du service des douanes compétent au port à l'aéroport ou au niveau des frontières. Ensuite en cas de contentieux de ce genre, dans la plus grande majorité des cas, c'est le recours à l'autorité supérieure ou le règlement amiable.

Le transport aérien de bagages fixe le régime juridique de la conduite de marchandises en douane.

---

<sup>12</sup>FAYE (M), SENE (B) et TRAORE (A), *Code des douanes du Sénégal annoté*, Mutuelle des douanes du Sénégal (MDS), édition 2022. p.79.

### **PARAGRAPHE III- TRANSPORT PAR VOIE AERIENNE**

**Article 81 : Les aéronefs qui effectuent un parcours international doivent, pour franchir la frontière, suivre la route aérienne qui leur est imposée.**

**Ils ne peuvent se poser que sur les aéroports douaniers sauf en cas de force majeure dument justifiée.**

La notion d'aéroport douanier recoupe des aéroports sur lesquels il existe des bureaux de douane. Ainsi selon cette disposition un aéroport sans bureau des douanes ne peut être considéré comme aéroport douanier.

La route aérienne est un itinéraire réservé et prédéfini par un plan de vol permettant par l'emprunt des couloirs aériens qui sont des zones réservées à la circulation des aéronefs, de rallier un aéroport depuis un autre. En termes strictement douaniers la route aérienne est une route menant en principe vers un aéroport douanier.

A défaut sans l'existence d'une force majeure, ils sont passibles d'être poursuivis pour contrebande conformément aux dispositions des articles 393 à 395 du CD.

Si on s'en tient aux termes de ces dispositions, on peut dire que la route aérienne est la seule autorisée pour entrer dans le territoire douanier.

La notion de force majeure a été circonscrite à contrario par la Cour de Cassation française. Dans un arrêt de cette haute juridiction, il a été décidé que celui qui au départ d'un pays membre de l'Union Européenne, transporte à bord d'un aéronef effectuant un trajet international des diamants non couverts par le titre de transit communautaire prévu par le règlement n°222/77 du 13 décembre 1976<sup>13</sup>, auquel ce pays a adhéré et non inscrit sur un manifeste dont l'établissement préalable et la production aux agents des douanes sont obligatoires en application des dispositions des articles 79 et 80 CD<sup>14</sup>, lesquelles s'imposent aux aéronefs de toute nationalité en vertu de l'article 11 de la convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale, se trouve en état d'infraction non seulement à l'atterrissage, mais également autours de la traversée des territoires douaniers aériens. Dès lors, encourt la censure l'arrêt qui s'est borné à prononcer, sur le fondement de la force majeure, la relaxe du prévenu poursuivi du chef de délit douanier d'importation en

---

<sup>13</sup>Règlement n°222/77 du 13 décembre 1976 disponible sur le site <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/6f3c687a-305a-442e-bf15-8977c0927868/language-fr/format-PDFA1B> , consulté le 22 mars 2023 à 12h 28 mn.

<sup>14</sup> Voir les articles 79 et 80 de la loi 2014-10 du 28 février 2014 portant code des douanes du Sénégal, JORS n°6787 du samedi 26 avril 2014.

contrebande de marchandises prohibées, en s'abstenant de répondre à un chef péremptoire des conclusions de l'administration des douanes dont il était régulièrement saisi (Crim.19 novembre 1984 n°84-90818P<sup>15</sup>)

Dans cette décision la Cour de Cassation française a écarté la force majeure invoquée par la Cour d'appel après avoir fait état de la méconnaissance des dispositions du droit communautaire européen et du droit douanier. Mais encore mieux la lecture de ces dispositions laisse comprendre que dans l'appréciation de la force majeure invoquée, les réponses et conclusions de l'administration des douanes occupent une place fondamentale à cote de l'appréciation du comportement de la personne mise en cause.

Dans une autre affaire, la même juridiction a décidé que pour être exonéré des obligations prévues par les articles 79 et 80 et échapper à la qualification d'importation en contrebande au moyen d'un aéronef de marchandises prohibées, un prévenu peut se prévaloir d'un cas de force majeure à la condition de démontrer qu'il n'avait commis aucune faute, aucune imprudence ou négligence et qu'il ne pouvait ni prévoir ni conjurer l'événement, ce qui ne saurait être le cas de la satisfaction d'un besoin naturel et prévisible s'agissant d'un vol d'une certaine durée ( crim 9 février 1987 n°85-95.988)<sup>16</sup>.

Cette deuxième affaire fixe le régime de la force majeure considération faite de la situation de la personne qui l'invoque en rapport à l'événement et la situation. Pour la personne qui l'invoque, il lui est exigé d'abord d'avoir un comportement irréprochable vis-à-vis de la réglementation. Ensuite l'événement ne devrait pas être prévisible à l'avance. Enfin le comportement en question comme le relate la cour ne devait être un besoin inhérent au genre de vol concerné.

---

<sup>15</sup> Chevrier (E.) et Jeannard (S) *Code des douanes, Code des douanes de l'union annoté & commenté*, Paris Dalloz, mars 2022, 7<sup>ème</sup> édition, p.172

<sup>16</sup> *Ibid.*

## Article 82

**1. Les marchandises transportées par aéronef doivent être inscrites sur un manifeste daté et signé par le commandant de l'appareil ; ce document doit être établi dans les mêmes conditions que celles prévues pour les navires par l'article 62 du présent code.**

**2. Sauf dispositions contraires, le commandant de l'aéronef est soumis, mutatis mutandis, aux mêmes obligations que le capitaine du navire, conformément aux dispositions des articles 69, 70, 72 et 74 du présent code.**

**3. Il est tenu de remettre à la première réquisition des agents des douanes, le manifeste passage, celui des pacotilles et tout autre document utile au contrôle.**

Le dépôt du manifeste autrement appelé lettre de transport aérien ou lettre de voiture en fonction du mode de transport utilisé est une obligation fondamentale dans la conduite en douane des marchandises. Le manifeste est un document reprenant l'état général de l'expédition. Il faut distinguer le manifeste cargaison reprenant les marchandises transportées pour les besoins du commerce du manifeste spécial concernant les marchandises de pacotille sur lesquels les services de la brigade de surveillance exercent un contrôle particulier aux fins de prévenir des versements ou déversements frauduleux<sup>17</sup>.

L'article 62 prévoit les mentions devant être contenues dans le manifeste ou état général du chargement du navire.

Les articles 69 et 70 du CD traitent du manifeste électronique notamment le procédé et les délais du manifeste électronique. Les articles 72 et 74<sup>18</sup> sont relatifs au dépôt physique du manifeste.

Dans la pratique il y a lieu également de bien différencier les règles relatives à la conduite en douane de celles qui découlent de la réglementation du dédouanement proprement dit. Il est fait obligation au transporteur de marchandises, dès leur arrivée sur le territoire douanier, sur le plus proche bureau de douane de procéder à l'application des règles fixant le régime de la conduite en douane. Ces règles constituent une mesure de police destinée à éviter que les marchandises n'échappent ultérieurement au contrôle douanier<sup>19</sup>

Les marchandises transportées par air doivent être inscrites sur un manifeste signé par le commandant de l'appareil. Ce titre peut être remplacé dans le cadre européen par le document

---

<sup>17</sup> DIOUF (J.B), « Réglementation UEMOA-CEDEAO/Réglementation nationale », p.64.

<sup>18</sup> Voir les articles 69,70, 72 et 74 la loi 2014-10 du 28 février 2014<sup>18</sup> portant code des douanes du Sénégal, JORS n°6787 du samedi 26 avril 2014

<sup>19</sup> BEER (C.J) et TREMEAU (H), *Le régime des opérations de commerce international en France et dans le CEE*, LGDJ Paris, 1981, 2<sup>ème</sup> édition, revue et augmentée, p.161.

afférent à l'aéronef lui-même, c'est-à-dire par la déclaration générale prévue par la convention internationale de Chicago sur l'aviation civile.

### **Article 83**

**1. Sont interdits tous débarquements et jets de marchandises en cours de route.**

**2. Toutefois, le commandant de l'aéronef a le droit de faire jeter en cours de route le lest, ainsi que les marchandises chargées dont le jet est indispensable au salut de l'aéronef.**

L'article 126 du code de l'aviation civile<sup>20</sup> renforce ce présent article en prévoyant que les déchargements et jets de marchandise non autorisés, autre que ceux indispensables au salut de l'aéronef, sont punis des peines prévues par la réglementation douanière en matière de contrebande.

Cette disposition reprend textuellement l'article 55 de l'annexe au règlement n°09/2001/CM/UEMOA<sup>21</sup> portant adoption du code des douanes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine dite UEMOA. Une fois obligation faite aux aéronefs effectuant un trajet international, de suivre la route aérienne que leur imposent les règles générales de la sécurité aérienne, le code des douanes précise que sont interdits tous déchargement et jet de marchandises en cours de route, sauf en ce qui concerne le lest<sup>22</sup> et les marchandises chargées dont le jet est indispensable au salut du navire.

Au niveau des articles 55 et 81<sup>23</sup> des codes des douanes respectivement de l'UEMOA et de la France, pour le salut de l'aéronef, outre le lest et les marchandises chargée, le législateur permet au commandant de faire jeter le courrier postal dans les lieux pour ce officiellement désigné. Ainsi à moins d'être considéré comme une marchandise par le code des douanes sénégalais, le courrier postal ne peut être jeté pour le salut de l'aéronef.

Le terme aéronef regroupe tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que celles de l'air à la surface de la terre<sup>24</sup>.

---

<sup>20</sup> Voir l'article 126 de la loi 2015-10 du 04 mai 2015 portant code de l'aviation civile du Sénégal.

<sup>21</sup> Voir le règlement n°09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, Livre I, portant adoption du code des douanes de l'Union Economique et Monétaire Ouest africaine disponible sur le site <http://www.uemoa.int>

<sup>22</sup> Le terme lest a son origine dans le domaine maritime et désignait une matière pesante placée dans les fonds d'un navire ou fixée à sa quille pour lui assurer un tirant d'eau ou une stabilité convenable. Dans le domaine aérien le lest est du sable qu'un aéronaute emporte dans la nacelle de son aérostat et qu'il jette pour prendre de l'altitude ou ralentir sa descente.

<sup>23</sup> Voir l'article 55 de la loi 2023-03-12 portant code des douanes de la république de France et territoires et département d'outremer

<sup>24</sup> Voir l'article 21 de la loi 2015-10 du 04 mai 2015 portant code de l'aviation civile du Sénégal.

Le salut de l'aéronef peut être compris dans tout qui lui permet de se soutenir dans l'atmosphère pour atteindre son point de destination et comme menace à cela tout fait, événement ou situation qui si on y prend pas garde pose un risque imminent sur la sécurité de l'appareil pendant son trajet.

**Article 84 : Les commandants des aéronefs militaires sont tenus de remplir à l'entrée toutes les formalités auxquelles sont assujettis les commandants d'aéronef commerciaux.**

Cette assimilation des formalités n'est pas fortuite. Dans un contexte de lutte contre le terrorisme, le transport aérien occupe une place stratégique. Entre autre formalité intéressant notre objet d'étude on peut mentionner l'envoi du manifeste électronique, la présentation du manifeste physique et la production à l'administration des douanes de tous les documents qu'elle peut estimer utiles bref la déclaration sommaire elle-même et tout le régime qui l'accompagne.

**Article 85 : Les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 66 du présent code concernant les débarquements et transbordements, sont applicables aux transports effectués par la voie aérienne.**

*Article 66*

- 1. le débarquement des navires (le déchargement du fret) ne peut avoir lieu que sur les quais des ports (aéroport ou aérodromes) où les bureaux de douane sont établis.*
- 2. Sur demande des intéressés et à leur frais, les autorisations exceptionnelles de débarquement et de transbordement peuvent être accordées en dehors des lieux et heures fixées par arrêté du ministre chargé des finances.*

Le premier alinéa de ce texte est strictement aménagé pour lutter contre l'infraction de contrebande. Ainsi les transporteurs de marchandises conscients de cette disposition seront plus enclins à accoster sur des ports ayant des bureaux de douane afin d'accomplir toutes les formalités afférentes à la conduite en douane. Transposée dans le domaine du transport aérien la formalité défend toujours les mêmes principes et conserve tout son intérêt d'où tout le sens de ce présent renvoi.

Par exemple au port autonome de Dakar il y a trois bureaux de douanes tout aussi pour le port de Ziguinchor et de Kaolack. Ainsi les navires peuvent y accoster et débarquer des marchandises. Cependant le port de Foundiougne n'a pas encore un bureau de douane par conséquent aucun navire ne peut y débarquer des marchandises.

Le deuxième alinéa de ce texte apporte tout de même une exception à ce principe. Les opérations de débarquement et de transbordement se font pendant une longue durée : 2 jours voir plus pour les navires ayant plus de deux mille (2000) articles à bord. Ces opérations sont autorisées par la douane et placées sous sa surveillance. Toutefois la rédaction peut soulever des difficultés d'interprétation légitimes. Ainsi sur l'autorité compétente pour délivrer les autorisations exceptionnelles le doute paraît normal et on peut se poser la question de savoir si c'est l'arrêté du ministre chargé des finances qui accorde les autorisations exceptionnelles de déchargement et de transbordement ou si elle est simplement délivrée par les agents des douanes en dehors des heures et lieux fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Appliqué en matière de transport aérien, on peut dire que le premier alinéa ne pose pas de difficultés majeures dans la pratique au fait que la quasi-totalité des aéroports sont pourvus de bureaux de douane. L'aéroport de Diass a un bureau dédié, les aéroports de Saint Louis et Ziguinchor ont chacun un détachement du bureau de douane régional chargé de faire le contrôle. Concernant l'aéroport de Cap Skirring, c'est un détachement de la brigade qui se charge du contrôle. Le deuxième alinéa présente la même difficulté une fois transposé dans le domaine aérien.

## **SECTION II : DISPOSITIONS COMMUNES AUX MODES DE TRANSPORT MARITIME, FLUVIAL, TERRESTRE ET AERIEN**

**Article 86 : quel que soit le mode de transport, aucune marchandise ne peut être déchargée sans l'autorisation du service des douanes. Les déchargements doivent avoir lieu dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.**

Ce texte doit être lu de façon combinée avec l'article 100 du CD<sup>25</sup> qui ouvre une exception. En effet cet article prévoit que *les marchandises ne peuvent être déchargées ou transbordées du moyen de transport dans lequel elles se trouvent, qu'avec l'accord du service des douanes dans les lieux désignés et agréés par lui. Toutefois cette autorisation n'est pas requise en cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat des marchandises en totalité ou en partie. Dans ce cas le service des douanes est informé sans délai.*

Pour les conditions de déchargement concernant le transport maritime, l'arrête n°13716 du 14 juillet 2015 du ministre de l'économie des finances et du plan relatif aux conditions

---

<sup>25</sup> Voir l'article 100 la loi 2014-10 du 28 février 2014 portant code des douanes du Sénégal, JORS n°6787 du samedi 26 avril 2014.

d'établissement, d'exploitation et les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement ou d'exportation prévoit en son article 1 :

*Les magasins et aires de dédouanement sont des locaux ou emplacements se trouvant à l'intérieur de l'enceinte portuaire et destinés à recevoir les marchandises importées qui ne sont pas déclarées en détail :*

*-Lorsqu'il n'y a pas de déclaration sommaire dès l'arrivée des marchandises aux bureaux ou si les marchandises sont arrivées avant l'ouverture des bureaux dès cette ouverture.*

*-Dans le cas contraire, dès l'enregistrement de la déclaration sommaire.*

L'arrêté n°13716 du 14 juillet 2015 du ministre de l'économie des finances et du plan relatif aux conditions d'établissement, d'exploitation et les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement ou d'exportation, en son article 5 traite du déchargement:

*Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires au présent article, toutes les marchandises importées, quels que soient leur nature et le mode de transport utilisé pour les acheminer, peuvent être placées en magasins ou aires de dédouanement.*

*Toutefois, si le service des douanes estime que la présence de certaines marchandises dans les magasins ou sur les aires de dédouanement est susceptible de constituer un danger pour les personnes ou pour d'autres marchandises, le directeur général des douanes peut les exclure du bénéfice des dispositions du paragraphe premier du présent article.*

*Les aires de dédouanement sont réservées aux marchandises pondéreuses, encombrantes, ou celle dont la présence en magasin risquerait d'être préjudiciable aux autres produits y séjournant.*

*Des marchandises autres que celles visées à l'alinéa précédent, peuvent en cas d'encombrement momentané du magasin et sur autorisation exceptionnelle du service des douanes, être admise sur une aire de dédouanement.*

**Article 87 : Des indications suffisantes sur la marchandise transportée, notamment l'espèce et la qualité sont portées sur la déclaration sommaire.**

La déclaration sommaire est la première formalité de la conduite en douane. Faire une déclaration sommaire revient à soumettre le manifeste<sup>26</sup>, la lettre de transport aérien<sup>27</sup> où la

---

<sup>26</sup> Voir Annexe I

<sup>27</sup> Voir Annexe II

lettre de voiture<sup>28</sup> en vue de les faire enregistrer par les services de la douane. La déclaration sommaire assigne un régime douanier à la marchandise.

La déclaration sommaire est en principe imposée à toute personne introduisant des marchandises sur le territoire douanier<sup>29</sup>.

Les indications suffisantes mentionnées par les articles 62, 80 et 82 du CD sont non exhaustives et deviennent plus large dans la pratique car établies en rapport avec les prohibitions éventuelles, elles éclatent la notion en : nombre de colis, marquage et numéros des colis, nature des marchandises, lieu de chargement et de destination.

Déclaration sommaire : Manifeste de Cargaison-manifeste spéciaux-charte partie ou connaissance-actes de nationalité et autre documents pouvant être exigés par le service des douanes (voie maritime et voie fluviale), Lettre de voiture indiquant les objets transportés (voie terrestre) Manifeste passager traduit dans le langage courant par la notion de lettre de transport aérien (Voie aérienne). Exception de la déclaration sommaire pour le transport terrestre lorsque les marchandises sont déclarées en détail dès leur arrivée au bureau ou au poste de douane.

Personne habilitée à faire la déclaration sommaire : capitaine du navire (article 74 CD), le préposé conducteur pour voie fluviale (article 76 CD), le conducteur du moyen de transport terrestre (article 80 CD) et le commandant de l'appareil (82 CD)<sup>30</sup>.

Toutefois à notre avis il est restrictif et cela en rapport avec l'article 99 du CD, de confier ce pouvoir aux seuls commandant, capitaine ou préposé conducteur sans lui permettre de se faire substituer par une autre personne. Il en est encore de même le fait de ne pas prévoir la possibilité pour les services des douanes de faire recours à d'autres personnes au système tel ce fut le cas avec les alinéas 4 a et b et 6 de l'article 127 du code des douanes de l'Union européenne<sup>31</sup>.

La déclaration sommaire prévue par cet article ne mentionne pas des énonciations relativement aux risques réalisés à des fins de sécurité et de sureté ce qui permettrait aux

---

<sup>28</sup> Voir Annexe III

<sup>29</sup> DIOUF (J.B), « Réglementation UEMOA-CEDEAO/Réglementation nationale », p.62.

<sup>30</sup> Voir les articles 74, 76, 80 et 82 de la loi 2014-10 du 28 février 2014 portant code des douanes du Sénégal, JORS n°6787 du samedi 26 avril 2014

<sup>31</sup> Voir règlement de l'Union Européenne n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 oct.obre 2013, établissant le **code des douanes de l'Union** [refonte] accessible à partir du site <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R0952&from=GA>

services des douanes de faire au préalable une analyse de risque tel que prévu à l'article 127<sup>32</sup> du code de l'union.

Pour mieux lutter contre les fraudes et parer aux lenteurs administratives, il ne serait pas exclu que cette déclaration sommaire soit envoyée par voie électronique à chaque pays destinataire des marchandises depuis le port, l'aéroport ou la gare de départ.

La notion d'indications suffisantes, terme non défini dans le code des douanes et dont seul l'article 62 donne quelques informations pose une grande problématique. D'abord la ramener à l'espèce et la qualité de la marchandise reviendrait à livrer l'administration des douanes aux déclarants en détail. Et pourtant en spécifiant ou détaillant au mieux les mentions relatives aux marchandises au-delà de l'espèce et de la qualité dans la déclaration sommaire, le fléau de fausses déclarations pourrait en perdre de son ampleur car l'administration des douanes aurait beaucoup plus d'informations sur la marchandise et pourra appliquer le vrai régime.

Toutefois le législateur pour les sanctions des manquements aux obligations imposées aux personnes habilitées à faire la déclaration sommaire citée en haut s'est limité au niveau de l'article 385 aux notions de contravention douanière de première classe. Or il serait plus utile aussi au vu de la gravité des faits, de prévoir des interdictions de séjour, d'accostage et d'atterrissage de tout engin conduit ou piloté par la personne concernée.

**Article 88 : Sous réserve des dispositions des articles 74 et 8033 du présent code, la déclaration sommaire, doit être déposée au bureau de douane compétent, avec le cas échéant, sa traduction authentique, dès l'arrivée du moyen de transport ou, si le moyen de transport arrive avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture.**

*Article 74*

*1- Dans les vingt-quatre (24) heures après l'arrivée du navire dans le port, le capitaine doit déposer au bureau de douane :*

*a) A titre de déclaration sommaire :*

-Le manifeste de la cargaison avec le cas échéant, sa traduction authentique dans la langue officielle en usage au Sénégal ;

-Les manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage ;

---

<sup>32</sup> *Ibid.*

-les chartes parties ou connaissements, acte de nationalité ( seule présentation au bureau des douanes pour les navires étrangers) et tous autres document pouvant être exigés par l'administration des douanes en vue de l'application des mesures douanière ;.

*2/ La déclaration sommaire doit être déposées même l'orque les navires sont sur lest ( sans chargement).*

#### ARTICLE 80

*1-Tout conducteur de marchandises doit, dès son arrivée au bureau ou poste de douane d'entrée, remettre aux services des douanes à titre de déclaration sommaire, une lettre de voiture indiquant les objets qu'il transporte.*

*2- La déclaration sommaire n'est pas exigée si les marchandises sont déclarées en détail dès leur arrivée au bureau ou au poste de douane.*

*3-Les marchandises qui arrivent après la fermeture du bureau ou poste de douane sont déposées sans frais dans les dépendances dudit bureau ou poste jusqu'au moment de son ouverture ; dans ce cas, la déclaration sommaire doit être remise aux services des douanes dès l'ouverture du bureau ou poste, si les marchandises ne sont pas décalées immédiatement en détail.*

En rapport avec l'article 88 du code des douanes prévoit deux réalités : dépôt de la déclaration sommaire avec le cas échéant sa traduction authentique dès l'arrivée du moyen de transport et dès l'ouverture si le moyen de transport arrive avant.

Le groupe de mots sous-réserve introduisant l'article 88 est intéressant pour l'article 74 en ce sens qu'il laisse perceptible un délai de 24heures pour les navires.

Cet article doit être lu de façon combinée avec l'article 99 du Code des douanes. En effet ce texte laisse une possibilité pour l'Administration des douanes, d'accorder un délai de 24 heures pour le dépôt de la déclaration sommaire. A ce niveau, le législateur a manqué de faire le renvoi à ce texte pour mieux faciliter la compréhension intégrale de cette disposition.

Dans la pratique la déclaration en langue authentique exigées par l'article 88 du code des douanes se fait au niveau de la Direction du Protocole de la Conférence et de la Traduction (DPCT) du ministère des affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur. Dans la traduction du manifeste, les services précités en tenant compte des délais d'arraisonnement imposés aux navires par les réglementations applicables font preuve de célérité dans le traitement des dossiers.

Quant à l'article 80, le délai ne pose pas problème car la formalité est toujours exigée au même titre que l'article 88 dès l'arrivée du moyen de transport tout aussi la situation des

marchandises arrivant après fermeture du bureau des douanes. L'intérêt de la réserve avec l'article 80 se situe au niveau de la dispense de déclaration sommaire pour les marchandises déclarées en détail dès leur arrivée au bureau ou poste de douanes.

Dans la pratique en matière de transport terrestre, la déclaration en détail est plus en vogue depuis la quasi-disparition du transport ferroviaire.

Ce délai prévu pour la déclaration sommaire est quasi uniformisé dans beaucoup de pays les 24 heures sont maintenu pour le transport maritime (article 58 CD<sup>34</sup> ivoirien et 61CD béninois<sup>35</sup>) et l'obligation dès l'arrivée demeure pour le transports terrestres et aérien (62 et 65 CD ivoirien et 66 et 69 CD béninois)

Sur cet aspect, la grande faille de la législation réside en l'absence de dispositions expresses concernant les rectifications et invalidations de la déclaration sommaire d'entrée. L'UEMOA en mutualisant à ce niveau n'a pas prévu un mécanisme comme c'est le cas dans l'espace européen notamment avec l'article 129 du Code des douanes de l'Union<sup>36</sup> :

*1-Le déclarant peut, sur demande, être autorisé à rectifier une ou plusieurs des énonciations de la déclaration sommaire d'entrée après le dépôt de celle-ci.*

*Aucune rectification n'est possible après que :*

- a) les autorités douanières ont informé la personne qui a déposé la déclaration sommaire d'entrée qu'elles ont l'intention d'examiner les marchandises ; ou que*
- b) les autorités douanières ont constaté l'inexactitude des énonciations de la déclaration sommaire d'entrée ; ou que*
- c) les marchandises ont été présentées en douane*

*2-lorsque les marchandises pour lesquelles une déclaration sommaire d'entrée a été déposée n'ont pas été introduites sur le territoire douanier de l'Union, les autorités douanières invalident ladite déclaration dans l'un des cas suivants :*

- a) à la demande du déclarant ; ou*
- b) à l'expiration d'un délai de 200 jours suivant le dépôt de la déclaration.*

Il a été jugé que les dispositions du droit de l'Union en matière douanière doivent être interprétées en ce sens qu'un déclarant ne peut pas demander à une juridiction l'annulation de

---

<sup>34</sup> Voir l'article 58 de la partie législative portant code des Douanes de la Cote d'Ivoire

<sup>35</sup> Voir l'article 61 de la loi 2014-20 du 27 juin 2014 portant code des douanes du Bénin

<sup>36</sup> Voir l'article 129 du règlement de l'Union Européenne n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013, établissant le **code des douanes de l'Union** [refonte] accessible à partir du site <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R0952&from=GA>

la déclaration en douane qu'il a établie lorsque celle-ci a été acceptée par les autorités douanières. En outre, dans la même affaire le juge a pu retenir que dans les conditions prévues à l'article 66 CDC, le déclarant peut demander aux autorités douanières d'invalider une déclaration, et ce même après qu'elles ont octroyé la mainlevée de marchandises. Selon le juge communautaire qu'au terme de leur appréciation, lesdites autorités doivent soit, sous réserve d'un recours juridictionnel, rejeter la demande du déclarant par décision motivée, soit procéder à l'invalidation sollicitée <sup>37</sup>(CJUE 15 septembre 2011, n°C-138/10 : Rec.1.8369.)

Plus loin dans l'initiative, l'article 132 du code des douanes de l'Union a prévu une attribution de compétences d'exécution pour aménager des règles de procédure à la déclaration sommaire.

**Article 89 : Les délais prévus pour le dépôt de la déclaration sommaire, ne courent pas les dimanches et les jours fériés.**

Il s'induit de cette disposition qu'à côté des jours de travail, le samedi est aussi pris en compte dans la computation des délais prévus pour le dépôt de la déclaration sommaire. Dans l'organisation de son service, la douane sénégalaise a organisé un système de permanence pour assurer la continuité du travail.

**Article 90 : La déclaration sommaire déposée par le transporteur auprès du service des douanes fait l'objet d'un enregistrement qui vaut prise en charge des marchandises et autorisation de débarquement.**

La prise en charge ici avancée comme premier effet du dépôt de la déclaration sommaire signifie qu'une fois le manifeste enregistré dans le registre MT8, les marchandises sont entre les mains ou sous contrôle de la douane qui en a son tour en fait l'écho ou le décompte aux fins d'apurement.

C'est seulement après ces étapes et formalités que le transporteur reçoit des services douaniers l'autorisation de débarquement.

Une fois les marchandises débarquées, elles sont placées en magasin aéré de dédouanement ou parqué à conteneur en attente d'une déclaration en détail seule formalité pouvant attester des opérations de dédouanement. Cette admission a pour effet de placer les marchandises sous la

---

<sup>37</sup> CJUE 15 septembre 2011, n°C-138/10 : Rec.1.8369.) voir Chevrier (E) et Jeannard (S) *Code des douanes, Code des douanes de l'union annoté & commenté*, Paris Dalloz, mars 2022, 7<sup>ème</sup> édition, p.901.

responsabilité de l'exploitant (consignataire ou commissionnaire agréé) vis-à-vis de l'administration des douanes. Les obligations et responsabilités de l'exploitant font l'objet d'un engagement de sa part. Dans le cadre européen cet engagement est cautionné.

Il a été décidé par la chambre commerciale de la Cour de Cassation française que l'enregistrement de la déclaration sommaire ou du document tenant lieu n'a aucun effet pour libérer le transporteur, vis-à-vis du propriétaire des marchandises de son obligation de veiller à la conservation et de les acheminer à destination<sup>38</sup> (Com. 12 janvier 1988, n°86-11.881p).

**Article 91 : Une décision du directeur général des douanes détermine la date de basculement total vers l'électronique selon les différents modes de transport.**

Cette décision du directeur général des douanes prévue par ce présent article n'a jamais eu lieu. Jusqu'à présent les modes de transport maritime et aérien continuent de fonctionner selon une dualité de modalités. Avant l'arrivée du navire ou de l'aéronef, le commandant ou le capitaine tel que prévu par les articles 69 et 70 du CD, envoient aux services des douanes compétent le manifeste électronique avant de satisfaire à la formalité du dépôt sur papier une fois à destination. Dans le mode de transport terrestre, la dématérialisation des procédures reste encore un idéal. Les bureaux comme Rosso, Karang et Kidira ne sont pas dans le système Gaindé, les déclarations se font de façon manuelle. Cette situation risque encore de perdurer avec des opérateurs économiques qui continuent de préférer et prioriser la voie informelle.

Cet article nous paraît être mal rédigé dans la mesure où tout en affichant la volonté de basculer vers l'électronique, il laisse une grande liberté au directeur général des douanes qui d'ailleurs non seulement n'est pas obligé de prendre l'acte mais mieux n'est assujéti à aucun délai. Un article qui mérite d'être réécrit et enrichi ne serait-ce que pour donner plein effet au *Gaindé intégral*. Déjà en 2015, un an après l'entrée en vigueur du code, la Direction Général des Douanes (DGID) avait organisé une rencontre consacrée à la dématérialisation des procédures douanières et administratives. Le ministre de l'économie et des finances d'alors en avait profité de cette tribune pour appeler l'administration douanière à veiller sur la sécurité des applications informatiques. Selon le directeur Ousmane GUEYE « un pari informatique est toujours difficile à tenir, compte tenu de perpétuelles évolutions en la matière<sup>39</sup> ».

---

<sup>38</sup> Chambre commerciale de la Cour de Cassation française arrêt du 12 janvier 1988 pourvoi n°86-11.881p, disponible sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007020238>

<sup>39</sup> La Direction du Système Informatique douanier (DSID), organe chargé entre autre de réaliser la politique informatique de la GDID notamment le pilotage de l'information, la conception et la réalisation du schéma

La Direction du Système Informatique douanier (DSID), organe chargé entre autre de réaliser la politique informatique de la GDID notamment le pilotage de l'information, la conception et la réalisation du schéma directeur informatique, peine encore, à la grande perte de la douane sénégalaise, de donner effet au « Gaindé intégra ».

## Article 92

- 1. Sauf à être placées en magasin ou aire d'exportation après accomplissement des formalités douanières, les marchandises destinées à être exportées par les voies maritime, fluviale, lacustre et aérien doivent être mis à bord des embarcations ou aéronef.**
- 2. Celles qui doivent être exportées par les voies terrestres doivent être conduites directement à l'étranger.**

L'arrêté n°13716 du 14 juillet 2015 du ministre de l'économie des finances et du plan relatif aux conditions d'établissement, d'exploitation et les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement ou d'exportation, en son article 35<sup>40</sup> traite des marchandises prévues par l'alinéa 1 de l'article 92 CD en ces termes :

*Les magasins et aires d'exportation sont destinés à recevoir :*

*-Les marchandises qui, après accomplissement des formalités afférentes à la déclaration leur assignant un régime douanier d'exportation, de réexportation ou de transit sont laissées en instance de mise à bord d'un moyen de transport qui doit les conduire à l'étranger.*

*-éventuellement, les marchandises déchargées d'un moyen de transport en provenance directe de l'étranger, et qui doivent être ultérieurement réacheminées directement à l'étranger.*

L'article 36 prévoit <sup>41</sup>que 1, 3,4,5,6 et 7 de l'arrêté précité sont applicables aux magasins et aires d'exportation.

Pour ces marchandises devant être provisoirement gardées dans les magasins et aires d'exportation en attendant la mise à bord d'un moyen de transport, l'article 39<sup>42</sup> cite les conditions d'entrée :

---

directeur informatique, peine encore, à la grande perte de la douane sénégalaise, de donner effet au Gaindé intégral.

<sup>40</sup> Voir article 35 de l'annexe 3

<sup>41</sup> Ibid., article 36

*Dès l'arrivée des marchandises aux bureaux des douanes ou dans les lieux désignés à cet effet par le service, ou selon le cas, dès l'accomplissement des formalités douanières relatives aux déclarations d'exportation, de réexportation ou de transit, l'exploitant dépose audit bureau et pendant les heures d'ouverture de celui-ci :*

*a. pour les marchandises qui, après accomplissement des formalités afférentes à la déclaration en détail, sont en instance de mise à bord d'un moyen de transport qui doit les induire à l'étranger : le bon à enlever de la déclaration d'exportation, de réexportation, de transit ou l'autorisation provisoire de débarquement (APDE).*

*b. pour les marchandises déchargées d'un moyen de transport en provenance directe de l'étranger et qui doivent être ultérieurement réacheminées à l'étranger : la déclaration sommaire (manifeste, lettre de voiture, lettre de transport aérien ou tout document en tenant lieu).*

L'article 40<sup>43</sup> de ce texte aborde les précautions sur la responsabilité et l'état sincère des marchandises avant leur exportation.

*L'enregistrement de l'un des documents visés à l'article 49 par les agents des douanes dans un registre spécifique, emporte admission des marchandises en magasin ou aire d'exportation et engage la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'administration des douanes, quant à l'exactitude des énonciations y contenues.*

*A ce titre avant de déposer le bon à enlever ou le document en tenant lieu, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles afin de s'assurer que les marchandises sont en bon état et que leur nature, nombre, poids brut ainsi que les marques et nombre des colis sont conformes à ceux indiqués sur le document.*

L'encadrement de ces dispositions répond au souci du législateur de lutter contre les déversements frauduleux, phénomènes consistant à réintroduire frauduleusement dans le territoire douanier des marchandises destinées à l'exportation. C'est dans la mise en œuvre de cette volonté que la douane sénégalaise a institué un système de surveillance jusqu'à la frontière des véhicules transportant des produits ou marchandises destinés à l'exportation. En ce qui concerne les transports maritime, fluvial et aérien aussi la réglementation et les

---

<sup>42</sup> Ibid., article 39

<sup>43</sup> Ibid. article 40

pratiques ont institué un système de surveillance des marchandises en instance de mise à bord d'un moyen de transport tout aussi que celles à bord des embarcations et aéronefs.

Pour l'adverbe directement utilisé dans le deuxième alinéa de l'article 92, il insinue qu'il est impossible aux marchandises devant être exportées par voie terrestre, de passer par les magasins et aires d'exportation. Toutefois les articles 35, 39 et 40 de l'arrêté n°13716 du 14 juillet 2015 du ministre de l'économie des finances et du plan relatif aux conditions d'établissement, d'exploitation et les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement ou d'exportation, ne font pas pourtant de distinction en rapport avec le mode de transport.

Cet article du code des douanes sénégalais n'a pas pu mentionner la déclaration préalable de sortie prévue par le code des douanes de l'union européenne précité notamment en ces articles 263 et suivant. Pourtant cette déclaration préalable de sortie est un atout important dans la lutte contre le déversement frauduleux en ce sens qu'elle met les administrations des douanes dans des conditions de vérifier avec pièce à l'appui, la volonté des transporteurs de faire sortir la marchandise du territoire douanier. Le même manquement est aussi noté au niveau des articles 60 et 61<sup>44</sup> du règlement n°09/CM/UEMOA portant code des douanes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

**Article 93 : Les aéronefs civils et militaires qui sortent du territoire douanier ne peuvent prendre vol que dans des aéroports douaniers.**

Les aéroports douaniers sont des aéroports pourvus de bureaux de douanes. L'article 126 du code de l'aviation civile renforce ce présent article en prévoyant que les déchargements et jets de marchandise non autorisés, autre que ceux indispensables au salut de l'aéronef, sont punis des peines prévues par la réglementation douanière en matière de contrebande.

En cas de manquement à ces dispositions, les contrevenants, à l'état de la législation sont passibles de contrebande. En effet, l'alinéa 1 de l'article 393<sup>45</sup> CD dispose que la contrebande s'entend des importations ou des réexportations en dehors des unités de dédouanement ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier. Le deuxième alinéa du texte

---

<sup>44</sup> Voir les articles 60 et 61 règlement n°09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, Livre I, portant adoption du code des douanes de l'Union Economique et Monétaire Ouest africaine disponible sur le site <http://www.uemoa.int>

<sup>45</sup> Voir les dispositions de la loi 2014-10 du 28 février 2014 portant code des douanes du Sénégal relative à la contrebande.

précité, plus prêt du cas d'espèce assimile comme contrebande la violation des dispositions législatives ou réglementaires, portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement des droits ou taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée en dehors des unités de dédouanement et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

En l'état actuel si les dispositions de l'article 93 du CD venaient à être méconnues par un aéronef civil ou militaire ayant pris vol en dehors des aéroports douaniers, seules les dispositions de l'article 393 du CD permettraient de faire le rattachement avec la contrebande alors à y regarder de plus près, l'infraction demeure une exportation sans déclaration. En effet, l'arrêté n°13716 du 14 juillet 2015 du ministre de l'économie des finances et du plan relatif aux conditions d'établissement, d'exploitation et les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement ou d'exportation, institue un certain nombre de formalités douanières obligatoires avant toute exportation de marchandise. Ainsi le fait pour un aéronef civil ou militaire de prendre vol dans un lieu autre qu'un aéroport douanier, enfreint plus les exigences de la déclaration préalable de sortie qu'une indifférence de la route douanière surtout que les marchandises doivent quitter le territoire national. Ce comportement se rattache plus avec une autre lecture de l'article 396 à une exportation sans déclaration.

# **Annexes**

# Annexe 1

| BILL OF LADING   |  | DISPENSURE NUMBER  |                   |  | Page 1 of 09                         |  |
|--|--|--|-------------------|--|--------------------------------------|--|
| Date: 28   |  | NO. OF CONTAINERS  |                   |  | Date Of Arrival at Port of Discharge |  |
| MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY S.A., Geneva  |  | MNC LUNA F (78049)   |                   |  | 28 Mar 2023                          |  |
| 1. NATIONALITY OF SHIP   |  | 2. NAME OF SHIP  | 3. PORT OF ORIGIN | 4. PORT OF DISCHARGE   | 5. FINAL DESTINATION                 |  |
| Portugal   |  | MNC LUNA F   | HEIRA             | DAKAR  | DURBAN<br>LAMPALAMA                  |  |
| 6. MARKS AND NUMBERS OF PACKAGES, DESCRIPTION OF GOODS   |  | 7. MARKS AND NUMBERS OF CONTAINERS   |                   | 8. WEIGHTS AND MEASUREMENTS  |                                      |  |
| MEDUSA 047426<br>E170112000002<br>40HQ<br>40HQ<br>40HQ<br>40HQ<br>Phone No: +351 213 101010<br>Fax No: +351 213 101010<br>AD: ADAM TRADING COMPANY S.A. 47 RUE VINCENNE<br>Dubai<br>ME: ADAM TRADING COMPANY S.A. 47 RUE VINCENNE<br>Dubai<br>Phone No: +21 11021010<br>Fax No: +21 11021010<br>EW: ELJOUHNA 47 RUE DE LAIRASSSE<br>Geneva, Switzerland 1202<br>Phone No: +41 22 314 73 00<br>Fax No: +41 22 314 73 00 |  | CH: 40HQ/002107<br>SN: EL23709105<br>Tare Weight: 3.640 kgs.<br>40 HIGH CUBE<br>40 CARTON(S) of UNMANUFACTURED MALAWI DARK FIBED TOBACCO BUNDLES 2022 CROP CASE NO 1-400 GRADE 1424 TOTAL NET 39550 KG TOTAL GROSS 34800 KGS. UETN NUMBER 056414<br>Harmonized Code: 240220<br>Total No. of containers: 1 x 40' HIGH CUBE<br>Total no this bill of lading: 01 CARTON(S) packages |                   | 24800,00 kgs.<br>54007,31 Cu. M.<br>24.800,00 kgs.<br>54.007,31 Cu. M. |                                      |  |
|  |  |  |                   |  |                                      |  |



**MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY S.A., GENOVA**

DEPARTURE DATE: 31 Mar 2023 Page 1 of 44

**CARGO MANIFEST**

| BILL OF LADINGS  |  | SHIP  |  | PORTS  |  | DATE  |  | CARGO  |  |  |  |
|--|--|---|--|--|--|---|--|--|--|--|--|
| Dakar, SN  |  | MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY S.A.   |  | CAPE TOWN  |  | 29 Mar 2023   |  | LAX PALMAY   |  |  |  |
| SHIP   |  | BILL OF LADING  |  | CONTAINER  |  | CARGO   |  | WEIGHT   |  |  |  |
| SHIP   |  | BILL OF LADING  |  | CONTAINER  |  | CARGO   |  | WEIGHT   |  |  |  |
| <b>SHIP:</b><br>SEABOARD INTERNATIONAL TRADING COMPANY (PTY) LTD<br>29 Pongape Square, 1 Harbour Road, Lower Penthouse<br>Cape Town, South Africa 8001<br>Phone No.: 27214144929<br>Fax No.: 27214144876<br><br><b>CO:</b><br>GIE FRUITS DES NAVIGES DE SENEGAL<br><br><b>SARLAGEUR/EMBARQUEUR:</b><br>Dakar<br><br><b>MP:</b><br>GIE FRUITS DES NAVIGES DE SENEGAL<br><br><b>SARLAGEUR/EMBARQUEUR:</b><br>Dakar<br>Phone No.: 22175047266<br><br><b>ET:</b> |  | <b>SHIP:</b><br>MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY S.A.<br>29 Pongape Square, 1 Harbour Road, Lower Penthouse<br>Cape Town, South Africa 8001<br>Phone No.: 27214144929<br>Fax No.: 27214144876<br><br><b>CO:</b><br>GIE FRUITS DES NAVIGES DE SENEGAL<br><br><b>SARLAGEUR/EMBARQUEUR:</b><br>Dakar<br><br><b>MP:</b><br>GIE FRUITS DES NAVIGES DE SENEGAL<br><br><b>SARLAGEUR/EMBARQUEUR:</b><br>Dakar<br>Phone No.: 22175047266<br><br><b>ET:</b> |  | <b>CONTAINER:</b><br>CCX SZLUN47147<br>SN: EU23779951<br>Date Weight: 4.756 kgs.<br><br>Cold Treatment: No<br>Control Atmosphere: No<br>Dehumidification: No<br>Bulk Made: No<br>Air Fresh System Setting: No<br>Automatic temperature set point change at FPOD: No<br>Manual temperature set point change at FPOD: No<br>1232 CARTONS of APPLES<br>SCTN NO: 002237315 Code:<br>080015 Net Weight: 23800.000<br>CUSTOMS STATUS: N<br><br>Harmonized Code: 080810 |  | <b>CONTAINER:</b><br>CCX CXRU1044073<br>SN: EU23779964<br>Date Weight: 4.719 kgs.<br><br>Cold Treatment: No<br>Control Atmosphere: No<br>Dehumidification: No<br>Bulk Made: No<br>Air Fresh System Setting: No<br>Automatic temperature set point change at FPOD: No<br>Manual temperature set point change at FPOD: No<br>1632 CARTONS of 472 CARTONS<br>APPLES HS CODE: 080831 900<br>CARTONS GRAPES HS CODE:<br>080818 Net Weight: 19280.000<br>CUSTOMS STATUS: N<br><br>Harmonized Code: 080810 |  | <b>WEIGHT:</b><br>23800.00kgs.<br>50796.32lbs.<br><br>19280.00kgs.<br>42461.07lbs. |  | <b>WEIGHT:</b><br>30.000 cu. m.<br>1765.72cu. ft.<br><br>30.000 cu. m.<br>1765.72cu. ft. |  |
| <b>Total No. of containers:</b>  |  |   |  | <b>2 x 40' HIGH CUBE REEFER</b>  |  |   |  |  |  |  |  |
| <b>Total net this bill of lading:</b>  |  |   |  | <b>2864 CARTON(S) packages</b>   |  |   |  | <b>42.260,00kgs.</b>   |  | <b>108,88cu. m.</b>  |  |









**MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY S.A., GENOVA**

DEPARTURE DATE: 31 Mar 2023 Page 9 of 49

**CARGO MANIFEST**

| 3. NAME OF SHIP<br>MSC LUNAF (70669)               |  | 4. VOYAGE<br>WLDJH                                 |                                  | Date Of Arrival at Port of Discharge<br>29 Mar 2023   |  | 5. PORT OF DISCHARGE<br>DAKAR  |                                     | 6. FINAL DESTINATION<br>DORTMUND (DE) |                              | 7. COUNTRY OF ORIGIN<br>LUXEMBOURG  |  |  |
|--|--|--|----------------------------------|---|--|--------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------|-------------------------------------|--|--|
| 8. BILL OF LADING<br>DAKAR, GN                     | 9. NATIONALITY OF SHIP<br>Panama                     | 10. PLACE OF RECEIPT                               | 11. PORT OF LOADING<br>CAPE TOWN | 12. PORT OF DISCHARGE<br>DAKAR  | 13. FINAL DESTINATION<br>DORTMUND (DE)                           |                                | 14. COUNTRY OF ORIGIN<br>LUXEMBOURG |                                       | 15. COMMERCIAL<br>LUXEMBOURG |                                     |  |  |
| 16. MARKS AND NUMBERS<br>OF PACKAGES (INCLUDE ALL) | 17. MARKS AND NUMBERS<br>OF CONTAINERS (INCLUDE ALL) | 18. MARKS AND NUMBERS<br>OF PACKAGES (INCLUDE ALL) |                                  | 19. MARKS AND NUMBERS<br>OF CONTAINERS (INCLUDE ALL)  |  | 20. QUANTITY<br>(GROSS WEIGHT) |                                     | 21. QUANTITY<br>(NET WEIGHT)          |                              | 22. COUNTRY OF ORIGIN<br>LUXEMBOURG |  |  |
|  |  |  |                                  | 176 CARTONS of 404BT HIGH<br>CUBE REEFER CONTAINERS SAID<br>TO CONTAIN APPLEES CODE:<br>08060 ORDER NUMBER: 6678<br>TEMPERATURE RECORDER:<br>KJQ808CV. THE REEFER IS<br>SET AT 0 DEGREES IN<br>ACCORDANCE WITH SHIPPER<br>INSTRUCTIONS. SHIPPER<br>FURTHER DECLARES GOODS IN<br>TRANSIT TO MALT ON-CHIEF<br>BIAGE ARRANGED BY<br>MERCHANT UNDER THEIR<br>OWN RESPONSIBILITY AND AT<br>THEIR OWN RISKS AND COSTS.<br>CUSTOMS STATUS: N<br><br>Harmonized Code: 08060 |  |                                | 23520.00kg<br>51852.72kg            |                                       | 50.00cu m<br>176.72cu m      |                                     |  |  |
|  |  |  |                                  | <b>Total No. of containers:</b><br><b>Total on this bill of lading:</b>   | <b>4 x 40' HIGH CUBE REEFER</b><br><b>492 CARTON(S) packages</b> |                                | <b>96,301.00kg</b>                  |                                       | <b>206.00cu m</b>            |                                     |  |  |









MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY S.A. GENOVA

DEPARTURE DATE  
04 Mar 2023

Page 10 of 40

CARGO MANIFEST

3. VESSEL NO  
MSC LUNA F (79049)

4. POLY  
MLCIB

5. DATE OF ARRIVAL AT PORT OF DISCHARGE  
29 Mar 2023

| BILL OF LADINGS   | 1. NATIONALITY OF SHIP                                | 2. PLACE OF RECEIPT   | 3. PORT OF LOADING  | 4. PORT OF DISCHARGE         | 5. FINAL DESTINATION             | Container No.   |
|---|---|---|---|------------------------------|----------------------------------|---|
| Dakar, SN   | Portugal  |   | CAPE TOWN   | DAKAR                        |                                  | LAX PALRAM  |
| SHIPPER'S REFERENCE   | 6. MARKS AND NUMBERS (INCLUDING BOX, CASE, BAG, etc.) | 7. NAME AND QUANTITY OF THE GOODS                                   | 8. WEIGHT OR MEASURE  | 9. DIMENSIONS (L x W x H)    | 10. CARRIER'S CLASSIFICATION     |   |
| 01:<br>41 2101 0774 LED<br>4 Wood Cases<br>2913<br>Street No, South Africa 4084<br>Phone No - 2748000191<br>Fax No - 274800112<br>03:<br>DAVDO DISTRIBUTION SARI<br>QUARTER LAMPES 410003<br>MALINA<br>Odeur<br>04:<br>DAVDO DISTRIBUTION SARI<br>QUARTER LAMPES 410003<br>MALINA<br>Odeur<br>05:<br>CENTRE LAMPES 0774 LED<br>0774<br>St. Rd de EUROPE<br>R.P. 123<br>Nordias, France 17548<br>Phone No - 3340139849 | 6. MEDU2801294<br>81471304000000                      | 7. C/1 00003938148<br>0000 0123156121<br>Gross Weight 4.728<br>kgs. | 8. 40 HIGH CUBE REEFER<br>Temperature: -1 C<br>Cold Treatment: No<br>Control Atmosphere: No<br>Dehumidification: No Bulk Made: No<br>Air Fresh Maint Setting: No<br>Automatic temperature set point change at FPOD: No<br>Manual temperature set point change at FPOD: No<br>20 PACKAGES of PEARS/GRAPES HS CODE: 0803000010 FREIGHT PA. TABLE HY CENTRIMEX FRANCE INC NO 0400003<br>CUSTOMS STATUS: N<br>Harmonized Code: 080310 | 9. 17239.00kgs<br>35635.130m | 10. 30.00cu. m<br>1765.72cu. ft. | Total No. of containers: 1 x 40' HIGH CUBE REEFER<br>Total on this bill of lading: 20 PACKAGE(S) packages<br>17239.00kgs 30.00cu. m |



DEPARTURE DATE  
31 Mar 2023

Page 11 of 40

**CARGO MANIFEST**

3. NAME OF SHIP  
MSC LUNA F (70669)

4. FLAG  
MLT/CY

Date Of Arrival at Port of Discharge  
29 Mar 2023

| 1. BILL OF LADINGS<br>Date: 08   | 2. NATIONALITY OF SHIP<br>Portugal | 3. PLACE OF RECEIPT  | 4. PORT OF LOADING<br>CAPE TOWN  | 5. PORT OF DISCHARGE<br>DAKAR              | 6. FINAL DESTINATION<br>DORTMUND F R G | Commodity: LAX PALMAY |  |
|--|------------------------------------|--|--|--|--|-----------------------|--|
| SHIPPER'S REFERENCE<br>REF: 0000000000   | BL NO<br>MEDU25013647              | 7. MARKS AND/OR NUMS<br>(INCLUDING ORN, C/P, S/S, S/S, S/S)    | 8. NUMBER AND KIND OF PACKS<br>DESCRIPTION OF GOODS  | 10. QUANTITY<br>GROSS WEIGHT<br>NET WEIGHT |  |                       |  |
| SA:<br>CARACAL TRISTE TRADING (PTY)<br>LTD<br>830V BUILDING, UNIT 300<br>57 MADRID ROAD<br>Port, South Africa 7608<br>Phone No: +2733331281<br><br>CO:<br>SEEF WORLD<br><br>CITE SOPHAM EXHIBITION VILLA<br>801 01<br>Dakar<br><br>SE:<br>SEEF WORLD<br><br>CITE SOPHAM EXHIBITION VILLA<br>801 01<br>Dakar<br>Phone No: +2177880979 | MEDU25013647<br>B14718018000001    | CK: SZL0367662<br>SN: E123199798<br>Tare Weight: 4.600<br>kgs. | 40 HIGH CUBE REEFER<br>Temperature: -1 C<br>Cold Treatment: No<br>Control Atmosphere: No<br>Dehumidification: No Bulk Made: No<br>Air Fresh System Setting: No<br>Automatic temperature set point change at FPOD: No<br>Manual temperature set point change at FPOD: No<br>176 CARTONS of FRESH<br>CARIONS FRESH APPLES HS<br>CODE: 0808.30 SICTN: 063672<br>FREIGHT PAYABLE BY OTS IN<br>FRANCE<br>CUSTOMS STATUS: N<br>Harmonized Code: 080810 | 22900.00kgs.<br>5045.00kgs.                | 30.00cu. m.<br>1765.72cu. B.           |                       |  |
| TW:<br>ORIGINATION TRANSPORT<br>SHIPPING (P)S<br>ZAC DE LA LOIRE<br>10 RUE BORDY SANDS<br>Saint Helier, France 0013<br>Phone No: +3522499946<br>Fax No: +3524623098  |                                    | CM: S010345288<br>SN: E123199888<br>Tare Weight: 4.528<br>kgs. | 40 HIGH CUBE REEFER<br>Temperature: -1 C<br>Cold Treatment: No<br>Control Atmosphere: No<br>Dehumidification: No Bulk Made: No<br>Air Fresh System Setting: No<br>Automatic temperature set point change at FPOD: No<br>Manual temperature set point change at FPOD: No<br>162 CARTONS of FRESH<br>APPLES HS CODE: 08.08.30<br>SICTN: 063672 F REEFER<br>PAYABLE BY OTS IN FRANCE<br>CUSTOMS STATUS: N<br>Harmonized Code: 080810                | 22355.00kgs.<br>49725.29kgs.               | 30.00cu. m.<br>1765.72cu. B.           |                       |  |



MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY S.A., GENOVA

DEPARTURE DATE  
04 Mar 2023

Page 12 of 40

CARGO MANIFEST

3. VESSEL NAME  
MSC LUNAF (70669)

4. POLY  
WLDJH

Date Of Arrival at Port of Discharge  
29 Mar 2023

| 1. BILL OF LADING<br>Dakar, SN           | 2. NATIONALITY OF SHIP<br>Portugal | 3. PLACE OF RECEIPT  | 4. PORT OF LOADING<br>CAPE TOWN                         | 5. PORT OF DISCHARGE<br>DAKAR | 6. FINAL DESTINATION<br>PORT SAUD 1 1 1 | 7. COMMODITY<br>LAX PALMAY |
|--|------------------------------------|--|---|-------------------------------|---|----------------------------|
| 8. MARKS AND NUMBERS<br>HEREIN CONTAINED | 9. QUANTITY                        | 10. MARKS AND NUMBERS<br>(INCLUDING AND, AND, AND, AND, AND) | 11. NAME AND CLASS OF PACKAGING<br>DESCRIPTION OF GOODS | 12. GROSS WEIGHT<br>(KGS)     | 13. NET WEIGHT<br>(KGS)                 | 14. CUBE METERS<br>(CBM)   |
|  |                                    | Total No. of containers:<br>Total on this bill of lading:    | 2 x 40' HIGH CUBE REEFER<br>2300 CARTONS packages       | 45,455.00kg                   | 100.00cu. m.                            |                            |



DEPARTURE DATE  
31 Mar 2023

Page 13 of 48

**CARGO MANIFEST**

3. NAME OF SHIP  
MSC LUNA F (79649)

4. FLAG  
MLT

Date Of Arrival at Port of Discharge  
29 Mar 2023

| BILL OF LADING  | 1. NATIONALITY OF SHIP          | 2. PLACE OF RECEIPT   | 3. PORT OF LOADING         | 5. PORT OF DISCHARGE        | 6. FINAL DESTINATION       | Commodity: LAX PALM |            |
|---|---------------------------------|---|----------------------------|-----------------------------|----------------------------|---------------------|------------|
| Dakar, GN   | Portugal                        |   | CAPE TOWN                  | DAKAR                       |                            |                     |            |
| SHIP'S PARTICULARS  | BL NO                           | 1. MARKS AND/OR NUMBERS   | 2. QUANTITY AND/OR WEIGHT  | 3. NATURE AND KIND OF GOODS | 4. GROSS WEIGHT            | 5. NET WEIGHT       | 6. VOLUMES |
| SHIP:<br>EASYV (PTV) LTD<br>211 Londolo Village Estate<br>28 The Braggs, Portmoyne<br>Sandton, South Africa (2791)<br>Phone No: (011) 401281<br><br>CO:<br>KLUSTR-SWING<br><br>ADDRESS: BUE LA POINTE<br>Bantula, Malawi (000)<br><br>SP:<br>KLUSTR-SWING<br><br>ADDRESS: BUE LA POINTE<br>Bantula, Malawi (000)<br>Phone No: 221802441151<br><br>CW:<br>FORWARDING AND LOGISTICS<br>SRL<br><br>phone address: rotterdam,<br>The Netherlands (31)40 | MEDU25013706<br>001129040001C19 | CM, CSRU1427830<br>SN: EU23174679<br>Tare Weight: 4.726<br>kgs.<br><br>Cold Treatment: No<br>Control Atmosphere: No<br>Dehumidification: No Bulk Made: No<br>Air Fresh System Setting: No<br>Automatic temperature set point change at FPOD: No<br>Manual temperature set point change at FPOD: No<br>1210 CARTONS of FRESH APPLES AND PEARS 1 014<br>CARTONS APPLES AND 180<br>CARTONS PEARS HS CODE: 080310<br>080310 HS CODE: 080310<br>CUSTOMS STATUS: N<br><br>Harmonized Code: 080310 | 25400.000kg<br>51720.070kg | 25400.000kg<br>51720.070kg  | 30.000 cu m<br>1765.72cu m |                     |            |
|   |                                 | CM, GIBU0413443<br>SN: EU23174688<br>Tare Weight: 4.548<br>kgs.<br><br>Cold Treatment: No<br>Control Atmosphere: No<br>Dehumidification: No Bulk Made: No<br>Air Fresh System Setting: No<br>Automatic temperature set point change at FPOD: No<br>Manual temperature set point change at FPOD: No<br>102 CARTONS of FRESH APPLES AND PEARS 1 002<br>CARTONS APPLES AND 90<br>CARTONS PEARS HS CODE: 0<br>8010 HS CODE: 080310<br>CUSTOMS STATUS: N<br><br>Harmonized Code: 080310          | 23200.000kg<br>31147.240kg | 23200.000kg<br>31147.240kg  | 30.000 cu m<br>1765.72cu m |                     |            |

| BILL OF LADING               |                    | SHIP            |            | PORTS   |                   | DATE                          |               | CARGO        |               |
|------------------------------|--------------------|-----------------|------------|---|-------------------|-------------------------------|---------------|--------------|---------------|
| Dakar, SN                    |                    | Portugal        |            | CAPE TOWN   |                   | DAKAR                         |               | 29 Mar 2023  |               |
| SHIP NAME: MSC LUNAF (70649) |                    | SHIP NO: WLDJDB |            | DATE OF ARRIVAL AT PORT OF DISCHARGE: 29 Mar 2023 |                   | FINAL DESTINATION: LAX PALMBA |               |              |               |
| SHIP'S ORIGIN                | SHIP'S NATIONALITY | SHIP'S NAME     | SHIP'S NO. | SHIP'S TYPE                                       | SHIP'S CLASS      | SHIP'S WEIGHT                 | SHIP'S VOLUME | SHIP'S TEMP. | SHIP'S STATUS |
| DAKAR, SN                    | PORTUGAL           | MSC LUNAF       | WLDJDB     | 40 HIGH CUBE REEFER                               | Temperature: -1 C | 25640.00kg                    | 30784.21cbm   | 30.00°C      | 1763.75cbm    |
| DAKAR, SN                    | PORTUGAL           | MSC LUNAF       | WLDJDB     | 40 HIGH CUBE REEFER                               | Temperature: -1 C |                               |               |              |               |

**CARGO MANIFEST**

| 3. NAME OF SHIP<br>MSC LUNA F (79649)                        |   | 4. OWNER<br>WLDJIB  |                                 | 5. DATE OF ARRIVAL AT PORT OF DISCHARGE<br>29 Mar 2023  |                                       | 6. PORT OF DISCHARGE<br>DAKAR                                 |             | 7. FINAL DESTINATION<br>DORTMUND (DE) |  | 8. CONSIGNEE<br>LAX PALMAY |  |  |
|--|---|---|---------------------------------|---|---------------------------------------|---|-------------|---------------------------------------|--|----------------------------|--|--|
| 1. BILL OF LADINGE<br>Dakar, GN                              | 2. NATIONALITY OF SHIP<br>Panama                              | 3. PLACE OF RECEIPT   | 4. PORT OF LOADING<br>CAPE TOWN | 5. PORT OF DISCHARGE<br>DAKAR   | 6. FINAL DESTINATION<br>DORTMUND (DE) |   |             |                                       |  |                            |  |  |
| 9. MARKS AND NUMBERS OF PACKAGES<br>(INCLUDE ALL CONTAINERS) | 10. MARKS AND NUMBERS OF PACKAGES<br>(INCLUDE ALL CONTAINERS) | 11. MARKS AND NUMBERS OF PACKAGES<br>(INCLUDE ALL CONTAINERS) |                                 | 12. MARKS AND NUMBERS OF PACKAGES<br>(INCLUDE ALL CONTAINERS)   |                                       | 13. MARKS AND NUMBERS OF PACKAGES<br>(INCLUDE ALL CONTAINERS) |             |                                       |  |                            |  |  |
|  |   |   |                                 | 1244 CARTONS) of FRESH APPLES AND PEARS 1 064 CARTONS APPLES AND 180 CARTONS PEARS HS CODE: 080010 HS CODE: 080030 "CARGO IN TRANSIT TO MALI AT CONSIGNEE'S OWN RISK AND EXPENSE" CUSTOMS STATUS: N Harmonized Code: 999910 |                                       | 256400kg  | 50.00cu. m  |                                       |  |                            |  |  |
|  |   |   |                                 | 4 x 40' HIGH CUBE REEFER  |                                       |   |             |                                       |  |                            |  |  |
|  |   |   |                                 | 403 CARTON(S) packages  |                                       | 93,340,00kg   | 206,00cu. m |                                       |  |                            |  |  |
| Total No. of containers:                                     |   | 4 x 40' HIGH CUBE REEFER                                      |                                 |   |                                       |   |             |                                       |  |                            |  |  |
| Total on this bill of lading:                                |   | 403 CARTON(S) packages  |                                 |   |                                       | 93,340,00kg   | 206,00cu. m |                                       |  |                            |  |  |



**MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY S.A., GENOVA**

DEPARTURE DATE  
31 Mar 2023

Page 16 of 49

**CARGO MANIFEST**

3. VESSEL NAME  
MSC LUNA F (79649)

4. POLY  
WLCOB

5. DATE OF ARRIVAL AT PORT OF DISCHARGE  
29 Mar 2023

| 1. BILL OF LADINGS<br>Date: 08 | 2. NATIONALITY OF SHIP<br>Portugal | 3. PLACE OF RECEIPT                       | 4. PORT OF LOADING<br>CAPE TOWN                                      | 5. PORT OF DISCHARGE<br>DAKAR  | 6. FINAL DESTINATION<br>Dakar (DZ)  | 7. COMMUNICATED<br>LAX PALMAY                 |   |
|--------------------------------|------------------------------------|---|--|--|---|---|---|
| SHIPPER'S REFERENCE<br>NO. 1   | BL NO.<br>MEDU19017878             | 1. MARKS AND/OR NUMBERS<br>CSC SZLUN77728 | 2. MARKS AND/OR NUMBERS<br>SN: 1123192018<br>Tare Weight: 4.668 kgs. | 3. MARKS AND/OR NUMBERS<br>40' HIGH CUBE Temperature: -1 C<br>REEFER | 4. MARKS AND/OR NUMBERS<br>1278 CARTONS of 140ET DQ RE<br>1008 CARTONS FRESH APPLES/018<br>CUBE/0001 RE & 278 CARTONS<br>FRESH PEAS/018 CODE 0003/0<br>FC2302 ZI TEMP CODE D-0.5<br>SHIPPS G TEMP -0.5 C<br>CUSTOMS STATUS: N | 5. QUANTITY<br>23840.00 kgs.<br>51558.20 kgs. | 6. QUANTITY<br>58.00 cu. m.<br>2048.20 cu. m. |
| SHIPPER'S REFERENCE<br>NO. 2   | BL NO.<br>MEDU19017878             | 1. MARKS AND/OR NUMBERS<br>CSC TRU022843  | 2. MARKS AND/OR NUMBERS<br>SN: 1123174159<br>Tare Weight: 4.758 kgs. | 3. MARKS AND/OR NUMBERS<br>40' HIGH CUBE Temperature: -1 C<br>REEFER | 4. MARKS AND/OR NUMBERS<br>SHIPPS G TEMP -0.5 C<br>CUSTOMS STATUS: N  | 5. QUANTITY                                   | 6. QUANTITY                                   |
| SHIPPER'S REFERENCE<br>NO. 3   | BL NO.                             | 1. MARKS AND/OR NUMBERS                   | 2. MARKS AND/OR NUMBERS  | 3. MARKS AND/OR NUMBERS  | 4. MARKS AND/OR NUMBERS   | 5. QUANTITY                                   | 6. QUANTITY                                   |

**CARGO MANIFEST**

| 3. NAME OF SHIP<br>MSC LUNA F (70649)                    |  | 4. OWNER<br>WLDJIB   |   | Date Of Arrival at Port of Discharge<br>29 Mar 2023 |   |   |
|--|--|--|---|---|---|---|
| 1. BILL OF LADINGS<br>Dakar, SN                          | 2. NATIONALITY OF SHIP<br>Portugal                       | 3. PLACE OF RECEIPT  | 4. PORT OF LOADING<br>CAPE TOWN   | 5. PORT OF DISCHARGE<br>DAKAR                       | 6. FINAL DESTINATION<br>DORTMUND (F.O.) | 7. COMMUNICATED<br>LAX PALMAY               |
| 8. MARKS AND NUMBERS<br>(INCLUDING MARKS AND<br>NUMBERS) | 9. MARKS AND NUMBERS<br>(INCLUDING MARKS AND<br>NUMBERS) | 10. NAME AND QUANTITY OF THE GOODS<br>(DESCRIPTION OF GOODS) |   | 11. QUANTITY<br>a) WEIGHT<br>b) MEASUREMENT         |   | 12. QUANTITY<br>a) WEIGHT<br>b) MEASUREMENT |
|  |  |  | 176 CARTONS of 1 40FT HQ REEFER<br>176 CARTONS FRESH APPLES<br>FC2306222 TEMP CODE D-0.5<br>SHIPPING TEMP -0.5 C (FRESH);<br>PREPAID BY CAPE TOWN<br>EXPORTERS VINT & CO/DAKAR<br>SHIPPER FURTHER DECLARES<br>CARGO IN TRANSIT TO<br>BAMAKO, MALI ON CARRIAGE<br>ARRANGED BY MERCHANTS UN<br>DER THEIR OWN RISK AND COS<br>T REEFER TEMPERATURE TO B<br>E SET AT -0.5 DEG IN ACCOR<br>DANCE WITH THE SHIPPERS IN<br>STRUCTION (C/N: 004204 HS C<br>ode: 08000<br>CUSTOMS STATUS: N<br><br>Harmonized Code: 080010 | 23370.00kgs<br>51522.00cbm                          | 50.00cu. m<br>176.72cu. ft.             |   |
|  |  | Total No. of containers:<br>Total on this bill of lading:    | 3 x 40' HIGH CUBE REEFER<br>304 CARTONS packages  |   | 47.210,00kgs                            | 108,88cu. m.                                |



MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY S.A., GENOVA

DEPARTURE DATE  
31 Mar 2023

Page 13 of 40

CARGO MANIFEST

3. VESSEL NO. MSC LUNA F (70649) 4. VOYAGE WLJ03 Date Of Arrival at Port of Discharge 29 Mar 2023

| BILL OF LADING<br>Dakar, SN  | 1. NATIONALITY OF SHIP<br>Portugal                              | 2. PLACE OF RECEIPT   | 3. PORT OF LOADING<br>CAPE TOWN  | 5. PORT OF DISCHARGE<br>DAKAR                                    | 6. FINAL DESTINATION<br>PORT SAUD (SUDAN)  | Commodity: LAX PALMAY          |
|--|---|---|--|--|--|--------------------------------|
| SHIPPER'S DECLARATION<br>(SEE 1.1)   | 2. MARKS AND NUMBERS<br>(INCLUDING B/L NO., S/O NO., S/N, etc.) | 3. MARKS AND NUMBERS OF PACKS, CONTAINERS OR CLOSURE            |  | 4. QUANTITY, GROSS WEIGHT, NET WEIGHT, etc.                      |  | 5. CLASSIFICATION<br>(SEE 1.1) |
| 001<br>D&I BOUT MARLBORO<br>17 BOULVARD CRESCENT<br>Senegal West, South Africa T108<br>Phone No : 220493200<br>Fax No : 220493100<br><br>011<br>TROPICAL FRUITS SHARL<br>RUE MEDINA 7<br>Dakar<br><br>002<br>TROPICAL FRUITS SHARL<br>RUE MEDINA 7<br>Dakar<br><br>003<br>CENTRE D'EXAMEN CONTROLLE<br>(CE)<br><br>004<br>15, Bd de l'Europe<br>B.P. 122<br>Nouadhibou, France 15144<br>Phone No : 330210800 | MEDU25017993<br>B14713040000000                                 | CXC SZL0818538<br>S/N: 4123221176<br>Tare Weight: 4.790<br>kgs. | 40' HIGH CUBE Temperature: -1 C<br>REEFER<br><br>Cold Treatment: No<br>Control Atmosphere: No<br>Dehumidification: No Bulk Made: No<br>Air Fresh Maint Setting: 13 CDM/Vh<br>Automatic temperature set point change at FPOD: No<br>Manual temperature set point change at FPOD: No<br>20 PACKAGE(S) of FRESH BULLET<br>HS CODE: 0801.10 HS CODE:<br>0809.30 HS CODE: 0808.40 HS CODE:<br>NQ, 0606190<br>CUSTOMS STATUS: N<br><br>Harmonized Code: 080810<br><br>Total No. of containers:<br>Total no. in bill of lading: | 16827.00kgs.<br>37097.10kgs.                                     | 50.00cu. m.<br>1765.72cu. m.               | <b>EXPRESS RELEASE</b>         |
|  |   |   |  | <b>1 x 40' HIGH CUBE REEFER</b><br><b>20 PACKAGE(S) packages</b> | <b>16.827.00kgs.</b><br><b>50.00cu. m.</b> |                                |



**MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY S.A., GENOVA**

DEPARTURE DATE  
31 Mar 2023

Page 13 of 40

**CARGO MANIFEST**

3. VESSEL NO  
MSC LUNA F (70649)

4. POLY  
WLDJIB

5. DATE OF ARRIVAL AT PORT OF DISCHARGE  
29 Mar 2023

| BILL OF LADING<br>Dok. No   | 1. NATIONALITY OF SHIP<br>Portugal | 2. PLACE OF RECEIPT   | 3. PORT OF LOADING<br>CAPE TOWN  | 6. PORT OF DISCHARGE<br>DAKAR       | 7. FINAL DESTINATION<br>DORTMUND (F.O.) | Container No.                 | LAB PL/BLN |
|---|------------------------------------|---|--|-------------------------------------|---|-------------------------------|------------|
| SHIPPER'S REFERENCE<br>SHIPPER'S CONTAINER NO.  | BL NO<br>Container No.             | 1. MARKS AND/OR NUMS<br>(INCLUDING AKA, A/P, A/S, A/C, S&A, etc.) | 2. NUMBER AND KIND OF PACKAGES<br>DESCRIPTION OF GOODS   | 3. QUANTITY AND WEIGHT<br>GROSS NET |   | 4. QUANTITY AND WEIGHT<br>NET |            |
| SHIPPER'S REFERENCE<br>FRUITWAYS MARKETING (PTY) LTD<br>Lions Print<br>UNIT F3, 1ST FLOOR, THE SAATCHI OFF<br>1708 DE WETER, P.O. BOX 4<br>Somerset West, South Africa 7120<br>Phone No.: +27-4806043<br>Fax No.: +27-4806033<br><br>CTY:<br>HAMBALAH EXPORT EXPORT<br>S.A.S.L.<br>30 RUE PAUL BOUL<br>sambalah@exportexport.com<br>Date:<br><br>NP:<br>HAMBALAH EXPORT EXPORT<br>S.A.S.L.<br>30 RUE PAUL BOUL<br>sambalah@exportexport.com<br>Date:<br>Phone No.: +2177000034<br><br>FW: | MEDU28016733<br>BHE11918000006     | CM. TRU0024638<br>SN. EL23779997<br>Date Weight 4.728<br>kg.      | 40 HIGH CUBE Temperature: -1 C<br>REEFER<br><br>Cold Treatment: No<br>Control Atmosphere: No<br>Dehumidification: No Bulk-Made: No<br>Air Fresh Maint Setting: No<br>Automatic temperature set point change at FPOD: No<br>Manual temperature set point change at FPOD: No<br>1516 CARTONS of STE 600 CTNS<br>APPLES, 500 CTNS PEARS<br>PACKED ONTO 21 PALLETS 1HS<br>CODE: 06010, 06030 41TN:<br>061105<br>CUSTOMS STATUS: N<br><br>Harmonized Code: 080810 | 2497,80kg.<br>54258,07kg.           | 30,00cu. m.<br>1765,72cu. ft.           | <b>EXPRESS RELEASE</b>        |            |
|   |                                    | Total No. of containers:<br>Total on this bill of lading:         | <b>1 x 40' HIGH CUBE REEFER</b><br><b>1516 CARTON(S) packages</b>  |                                     | 24.977,80kg.                            | 30,00cu. m.                   |            |



Annexe 2

490 CDG 0004 4656 490 0004 4656

Shipper's Name and Address: SAAYA POMPES FUNÉBRES, 120 Rue de Crimée, 75019 PARIS 19

Shipper's Account Number: [Blank]

Not Negotiable

**Air Waybill** AIR N°9827-UN 3  
Issued by VDN, Dakar 3  
France Sénégal, BP 15 247 Dakar

Copies 1, 2 and 3 of this Air Waybill are originals and have the same validity.

Consignee's Name and Address: HAMADOU TIDIANE DIALLO, AEROPORT RESTANT, DAKAR

Consignee's Account Number: [Blank]

It is agreed that the goods described herein are accepted in apparent good order and condition (except as noted) for carriage SUBJECT TO THE CONDITIONS OF CONTRACT ON THE REVERSE HEREOF. ALL GOODS MAY BE CARRIED BY ANY OTHER MEANS INCLUDING ROAD OR ANY OTHER CARRIER UNLESS SPECIFIC CONTRARY INSTRUCTIONS ARE GIVEN HEREOF BY THE SHIPPER, AND SHIPPER AGREES THAT THE SHIPMENT MAY BE CARRIED VIA INTERMEDIATE STOPPING PLACES WHICH THE CARRIER DEEMS APPROPRIATE. THE SHIPPER'S ATTENTION IS DRAWN TO THE NOTICE CONCERNING CARRIER'S LIMITATION OF LIABILITY. Shipper may increase such limitation of liability by declaring a higher value for carriage and paying a supplemental charge if required.

00221 768465641/ 00221 777211526

Issuing Carrier's Agent Name and City: ANUBIS INTERNATIONAL, CDG - Paris Charles De Gaulle (Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle)

Accounting Information: FRET NON SECURISE

Agent's IATA Code: 20-47295/9511, Account No. [Blank]

AA BIOMIS Regu

Airport of Departure (Addr. of First Carrier) and Requested Routing: CDG Paris Charles De Gaulle (Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle)

Reference Number: [Blank]

Optional Shipping Information: 18030

|     |                  |                   |    |    |    |    |          |       |        |       |                             |                            |
|-----|------------------|-------------------|----|----|----|----|----------|-------|--------|-------|-----------------------------|----------------------------|
| to  | by First Carrier | Routing and Class | to | by | to | by | currency | Other | WT/VAL | OTHER | Declared Value FOR Carriage | Declared Value FOR Customs |
| DSS | AIR SENEGAL      |                   |    |    |    |    |          | PX    | X      | X     | N.V.D.                      | N.C.V.                     |

Amount of Insurance: N.I.L.

INSURANCE - If carrier offers insurance, and such insurance is requested in accordance with the conditions hereof, indicate amount to be insured in figures in box marked "Amount of Insurance"

Handling Information: ATACHED DOCUMENTS: IN AN EMERGENCY OR PROBLEM PLEASE CALL URGENTLY ANUBIS INTERNATIONAL SERVICES PHONE : 00.33.149.195.960 / 24 HOURS A DAY 7 DAYS A WEEK

HC 104/18

HC 104/18-03x-23

| No. of Pieces RCP   | Gross Weight | kg | Rate Class | Commodity Item No. | Chargeable Weight | Rate  | Charge | Total    | Nature and Quantity of Goods (incl. Dimensions or Volume) |
|---|--------------|----|------------|--------------------|-------------------|-------|--------|----------|---|
| 1   | 136.00       | K  | S          | HUM                | 136.00            | 15.23 |        | 2 071.28 | Dépouille mortelle de KANTE ALHOUSSEYNI                   |
| I CONFIRM THAT THIS CARGO HAS NOT ORIGINATED OR PASSED THROUGH YEMEN, SOMALIA, SYRIA, EGYPT |              |    |            |                    |                   |       |        |          |   |
| 1   | 136.00       |    |            |                    |                   |       |        | 2 071.28 | EX A 2302554679<br>ROISSY CDG LE<br>17/03/2023            |

OTHER Charges: AWA 18.00, CHC 29.50, SCC 24.00, DFF 4.00, HRC 169.00

Total Other Charges Due Agent: 18.00

Total Other Charges Due Carrier: 226.50

Total Paid: 2 316,78

Total Collect: [Blank]

Signature of Shipper or his Agent: ANUBIS INTERNATIONAL SERVICES ACTING AS AGENT OF THE CARRIER AIR SENEGAL, 15/03/2023 22:27:00 ROISSY EN FRANCE, CDG Yassine GHAFIRI

Signature of Issuing Carrier OR its Agent: [Blank]

490 0004 4656

COPIE 4 (REÇU DE LIVRAISON) COPY 4 (DELIVERY RECEIPT)

Annexe 3

## LETTRE DE VOITURE INTER - ETATS N° 435572

### INTER-STATES WAY-BILL

|   |   |  |  |  |                             |
|---|---|--|--|--|-----------------------------|
| AY<br>MALI  |  MINISTRE DES TRANSPORTS<br>Conseil National des Transporteurs<br>Routiers (C.N.T.R.)<br>Siège: République, Rue 228 - Porte 228<br>B.P. 2228 - Tel: (203) 21 21 81 82<br>Fax: (203) 21 21 81 83 - Sékou (Rég. du Mali) | TRANSPORTEUR - CARRIER<br>Nom - name: _____<br>Adresse - Address: _____<br>Tel: _____ Fax: _____   | CARACTERISTIQUES DU VEHICULE<br>VEHICLE CHARACTERISTICS<br>Immatriculation / Registration: <b>BF5981ND</b><br>Camion ou tracteur / Remorque ou semi-remorque<br>Type / Trailer |  |                             |
|   | AGENT<br>Raison sociale / Trade name: <b>SNTT</b><br>Adresse / Address: <b>DKR</b><br>Tel: _____  | CONDUCTEUR - DRIVER<br>Nom / Name: <b>LAMINE TANGARA</b><br>Permis de conduire / Driving license: <b>78 586 91 49</b>  | Carte de Transport N° / Transport card N°: _____<br>Pays - country: _____  |  |                             |
| IDENTIFICATION<br>IDENTIFICATION  | AGENT<br>Raison sociale / Trade name: <b>SNTT</b><br>Adresse / Address: <b>DKR</b><br>Tel: _____  | MARCHANDISES<br>Goods  |  |  |                             |
|   | DESTINATAIRE<br>Raison sociale / Trade name: <b>SACK</b><br>Adresse / Address: <b>BKO</b><br>Tel: <b>NAE</b>  |  |  |  |                             |
| N° de la marchandise / Description of goods: _____<br>1: <b>D12</b><br>2: _____<br>3: _____<br>4: _____                       |   | Conditionnement / Packaging: _____<br>Nb Colles / Number of packs: <b>1do</b>  | N° acquit à caution / Custom registration number: <b>20792</b>   | N° Plomb / Seal: _____<br>Poids brut / Gross weight (kg): <b>521000</b>                    | Cubage / Cubic meter: _____ |
| ITENERAIRE / Itinerary<br>Citer 4 villes / name of cities: <b>DKR</b> , <b>Kidawa</b> , <b>BKO</b>                            |   | Distance / Distance: <b>1353K</b>  |  | Valeur de la marchandise / Goods value: _____  |                             |
| MARCHANDISES DANGEREUSES / Dangerous goods<br><input type="checkbox"/> Oui / Yes <input checked="" type="checkbox"/> Non / No |   | TRANSPORT SOUS TEMPERATURE DIRIGEE / Transport under Controlled temperature<br><input type="checkbox"/> Oui / Yes <input checked="" type="checkbox"/> Non / No       |  | ORIGINE DU FRET / origin of cargo<br>Pays / Country: _____ Train: <input type="checkbox"/> |                             |
| Documents annexes ou complémentaires / Attached or additional documents: _____  |   | Date et lieu de chargement / Date and place of loading: _____<br>Date et heure de départ du véhicule chargé / Date and time the loaded vehicle left: <b>11-04-93</b> |  |  |                             |
| Instruction du chargeur ou de l'afréteur ou complémentaire / Chargee's special instructions to the driver: _____              |   | Observations ou réserves du transporteur / Carrier's comments or reservations: _____   |  |  |                             |
| Date et lieu prévu de déchargement / Estimated time and place: <b>Delaï BKO</b>   |   | Date heure et lieu de déchargement / Date, time and place of unloading: _____  |  |  |                             |
| Observations ou réserves du destinataire / Consignee's comments and reservations: _____                                       |   | TIMBRE<br>   |  |  |                             |
| EXECUTEES AU CHARGEMENT / At loading: _____   |   | EXECUTEES AU DECHARGEMENT / At unloading: _____  |  | Signature Couvete du Pays de Destination / Signature: _____                                |                             |
| NON CONVENUES (not agreed): _____   |   | NON CONVENUES (not agreed): _____  |  | <b>11-04-93</b>  |                             |
| Signature du chargeur / Afreteur / Commissionnaire de transit / Shipper's / Charterer's / Signatory: _____                    |   | Signature du Transporteur ou son mandataire / Carrier's signatory: _____   |  | Signature du Destinataire / Consignee's signature: _____                                   |                             |

Ex. Blanc: Affréteur - Ex. Bleu: C.M.T.R. - Ex. Rose: Transporteur - Ex. Jaune: Douane - Ex. Vert: Destinataire - Ex. Rouge: DATTU

# BIBLIOGRAPHIE

## Ouvrages

- ✓ BEER (C.J) et TREMEAU (H), *Le régime des opérations de commerce international en France et dans le CEE*, LGDJ Paris, 1981, 2<sup>ème</sup> édition, revue et augmentée.
- ✓ CAMARA (B), *Le contentieux douanier au Sénégal : réflexion sur la place du juge dans le traitement des infractions*, Thèse de doctorat, Université Grenoble II, 2005.
- ✓ CHEVRIER (E.) et JEANNARD (S) *Code des douanes, Code des douanes de l'union annoté & commenté*, Paris Dalloz, mars 2022, 7<sup>ème</sup> édition.
- ✓ DIOP (P.J), *Le droit douanier des pays africains Sénégal, Cote d'Ivoire et Bénin et mise en œuvre de la convention de Kyoto révisée et du cadre SAFE de l'OMD*, harmattan-Sénégal, 2020
- ✓ DIOUF (J.B), *Douanes et échanges*, éditions sénégalaises import/export, Dakar octobre 2009.
- ✓ FAYE (M), *Le droit douanier sénégalais*, Harmatan-Sénégal, 2021.
- ✓ FAYE (M), SENE (B) et TRAORE (A), *Code des douanes du Sénégal annoté*, Mutuelle des douanes du Sénégal (MDS), édition 2022.

## Textes nationaux

- ✓ Loi 74-48 du 17 juillet 1974 Journal Officiel de la République du Sénégal (JORS), n°4375 du 26 août 1974.
- ✓ Loi 87-47 du 28 décembre 1987 abrogeant et remplaçant la loi 74-48 du 17 juillet 1974 Journal Officiel de la République du Sénégal (JORS), n°5229 du 16 avril 1988.
- ✓ La loi 2015-10 du 04 mai 2015 portant code de l'aviation civile du Sénégal.
- ✓ La loi 2014-10 du 28 février 2014 portant code des douanes du Sénégal, JORS n°6787 du samedi 26 avril 2014.
- ✓ La loi 2023-03-12 portant code des douanes de la république de France et territoires et département d'outremer.
- ✓ L'arrêté n°13716 du 14 juillet 2015 du ministre de l'économie des finances et du plan relatif aux conditions d'établissement, d'exploitation et les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement ou d'exportation, en son article 5 traite du déchargement<sup>46</sup>

---

<sup>46</sup> Voir article 5 annexe III.

## Textes communautaires

- ✓ Règlement n°222/77 du 13 décembre 1976 disponible sur le site <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/6f3c687a-305a-442e-bf15-8977c0927868/language-fr/format-PDFA1B> , consulté le 22 mars 2023 à 12h.
- ✓ Règlement de l'Union Européenne n° 952/2013 du Parlement **européen** et du Conseil du 9 octobre 2013, établissant **le code des douanes de l'Union** [refonte] accessible à partir du site <https://eur-lex.europa.eu/legalcontent/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R0952&from=GA>
- ✓ Règlement n°09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, Livre I, portant adoption du code des douanes de l'Union Economique et Monétaire Ouest africaine disponible sur le site <http://www.uemoa.int>

## Décisions de Justice

- ✓ CJUE 15 septembre 2011, n°C-138/10 : Rec.1.8369.
- ✓ Cour de Cassation française, chambre commerciale, arrêt du 12 janvier 1988 pourvoi n°86-11.881p, disponible sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007020238>.
- ✓ Cour de Cassation française, chambre criminelle, arrêt du 9 février 1987 n°85-95.988.

## Table des matières

|  |    |
|--|----|
| PARAGRAPHE III- TRANSPORT PAR VOIE AERIENNE .....  | 5  |
| Article 81 : Les aéronefs qui effectuent un parcours international doivent, pour franchir la frontière, suivre la route aérienne qui leur est imposée.....   | 5  |
| Article 82.....  | 7  |
| Article 83.....  | 8  |
| Article 84 : Les commandants des aéronefs militaires sont tenus de remplir à l'entrée toutes les formalités auxquelles sont assujettis les commandants d'aéronef commerciaux. ....   | 9  |
| Article 85 : Les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 66 du présent code concernant les débarquements et transbordements, sont applicables aux transports effectués par la voie aérienne. ....   | 9  |
| SECTION II : DISPOSITIONS COMMUNES AUX MODES DE TRANSPORT MARITIME, FLUVIAL, TERRESTRE ET AERIEN.....  | 10 |
| Article 86 : quel que soit le mode de transport, aucune marchandise ne peut être déchargée sans l'autorisation du service des douanes. Les déchargements doivent avoir lieu dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances. ....  | 10 |
| Article 87 : Des indications suffisantes sur la marchandise transportée, notamment l'espèce et la qualité sont portées sur la déclaration sommaire.....  | 11 |
| Article 88 : Sous réserve des dispositions des articles 74 et 80 du présent code, la déclaration sommaire, doit être déposée au bureau de douane compétent, avec le cas échéant, sa traduction authentique, dès l'arrivée du moyen de transport ou, si le moyen de transport arrive avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture. .... | 13 |
| Article 89 : Les délais prévus pour le dépôt de la déclaration sommaire, ne courent pas les dimanches et les jours fériés.....   | 16 |
| Article 90 : La déclaration sommaire déposée par le transporteur auprès du service des douanes fait l'objet d'un enregistrement qui vaut prise en charge des marchandises et autorisation de débarquement.....   | 16 |
| Article 91 : Une décision du directeur général des douanes détermine la date de basculement total vers l'électronique selon les différents modes de transport. ....  | 17 |
| Article 92.....  | 18 |
| Article 93 : Les aéronefs civils et militaires qui sortent du territoire douanier ne peuvent prendre vol que dans des aéroports douaniers.....   | 20 |

|                         |    |
|-------------------------|----|
| Annexes.....            | 22 |
| BIBLIOGRAPHIE.....      | 45 |
| Table des matières..... | 47 |